

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 1 avril 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 mars 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel (à partir de la question n°12), HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question n°10), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Josephe, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia (à partir de la question n°2), OPIGEZ Dorotheé, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PRUD'HOMME Sandrine, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question n° 12), SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DUBY Sophie donne procuration à DEBAS Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à GACQUERRE Olivier (jusqu'à la question n°11) HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MATTON Claudette donne procuration à VERWAERDE Patrick, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, PRUVOST Marcel donne procuration à CLAIRET Dany, QUESTE Dominique donne procuration à DEBAECKER Olivier

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DRUMEZ Philippe, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PREVOST Denis, SANSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur DERICQUEBOURG Daniel est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
1 avril 2025

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN RECOUVREMENT ET A LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES COMMUNES D'AUCHY-LES-MINES, HAISNES-LES-LA-BASSEE, BLESSY, ESTREE-BLANCHE ET LIETTRES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIDEN-SIAN NOREADE EAU

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

La compétence eau potable est exercée sur le territoire de 89 communes de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Pour les 11 autres communes situées « à cheval » du territoire, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est membre de 4 syndicats d'eau potable, par représentation-substitution des communes, en application des dispositions de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, la compétence eau potable pour les communes d'Auchy-les-Mines, Haisnes-les-la-Bassée, Blessy, Estrée-Blanche et Liettes est exercée par le SIDEN-SIAN NOREADE EAU ayant son siège à Wasquehal (59443) 23 avenue de la Marne, qui assure notamment les prestations de recouvrement et de perception des redevances d'assainissement, dont les modalités sont fixées par une convention signée en 2015 et qui a pris fin le 02 février 2025.

Afin de renouveler cette convention, le SIDEN-SIAN NOREADE Eau propose la signature d'une nouvelle convention d'une durée de 10 ans, fixée du 03 février 2025 au 02 février 2035, résiliable à tout moment et sans indemnité, par chaque partie, avec un préavis de 12 mois, selon les conditions financières suivantes :

- rémunération fixée à 2,565 € HT par facture (valeur au 1er janvier 2023), sur la base d'une facture par an pour les abonnés mensualisés et de 2 factures par an pour les abonnés non mensualisés ; tarif révisable annuellement.

- la prestation prévoit également la facturation et le recouvrement de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, exigible depuis le 1er janvier 2025.

Le SIDEN-SIAN NOREADE Eau adressera une facture à la Communauté d'Agglomération après reversement des sommes encaissées du trimestre concerné.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau » du 20 mars 2025, il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention relative à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement collectif, avec le SIDEN-SIAN NOREADE Eau, ayant son siège à Wasquehal (59443), 23 avenue de la Marne, selon le projet ci-joint. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention relative à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement collectif pour les communes d'Auchy-les-Mines, Haisnes-les-la-Bassée, Blessy, Estrée-Blanche et Liettes, avec le SIDEN-SIAN NOREADE Eau, ayant son siège à Wasquehal (59443) 23 avenue de la Marne, selon le projet ci-joint.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 AVR. 2025

Et de la publication le : - 2 AVR. 2025
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

CONVENTION DE MANDAT

Pour le recouvrement des redevances d'assainissement

Entre :

➤ **Le SIDEN-SIAN**, pour sa régie à simple autonomie financière SIDEN-SIAN Noréade Eau, dont le siège est situé à Wasquehal, 23 avenue de la Marne, représenté par son Président, Monsieur Paul RAOULT,

Et

➤ **La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane**, dont le siège est situé à Béthune, 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Préambule

Le SIDEN-SIAN, qui détient la compétence eau potable sur le territoire des communes de Auchy-les-Mines, Blessy, Estrée-Blanche, Haisnes et Liettes, a créé la régie SIDEN-SIAN Noréade Eau, régie à simple autonomie financière, qui assure l'exploitation et la facturation du service d'eau des communes adhérentes au SIDEN-SIAN.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane détient la compétence assainissement collectif sur les 5 communes précitées.

Afin d'optimiser le partage des compétences sur ces 5 communes, et d'harmoniser la gestion des services rendus aux usagers sur l'eau et l'assainissement, il est proposé de conclure un partenariat public-public permettant à chacune des parties de simplifier et unifier la facturation et le reversement de la redevance assainissement vis-à-vis des usagers de ces 5 communes.

La présente convention définit les modalités de recouvrement et de reversement des redevances assainissement.

Dans la suite du document :

- ➔ Le terme "distributeur d'eau" désigne la régie SIDEN-SIAN Noréade Eau ;
- ➔ Le terme "service assainissement" désigne la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- ➔ Le terme "redevance assainissement" recouvre toutes les composantes de la redevance assainissement collectif (part fixe et part variable) ainsi que, le cas échéant, les redevances associées comme la contre-valeur au titre de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

Article 1 - Nature des opérations du mandat

Le service assainissement mandate le distributeur d'eau pour :

- ➔ facturer et recouvrer la redevance assainissement, conjointement à la redevance eau, pour les branchements d'eau pour lesquels le redevable de la redevance assainissement est aussi le titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau.

- ↳ rembourser le redevable du service assainissement pour les trop-perçus sur la redevance assainissement.

Article 2 - Durée du mandat et résiliation

Le mandat débutera le 3 février 2025 et prendra fin le 2 février 2035.

La convention de mandat pourra être résiliée à tout moment et sans indemnité, par chacune des deux parties, avec un préavis de 12 mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Responsabilité

En tant que mandataire du service assainissement, le distributeur d'eau agit au nom et pour le compte du service assainissement au titre du présent mandat.

Les documents établis par le distributeur d'eau devront mentionner qu'il agit au nom et pour le compte du service assainissement.

Le service assainissement demeure seul responsable, vis-à-vis des redevables du service assainissement, des opérations de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement réalisées par le distributeur d'eau dans le cadre de ce mandat.

Article 4 - Redevable de la redevance assainissement

Le service assainissement est responsable de l'établissement de la liste des branchements assujettis à la redevance assainissement et de l'identité du redevable. Par défaut, le service assainissement demande au distributeur d'eau de facturer la redevance assainissement au titulaire du contrat d'abonnement au service d'eau, quelle que soit sa qualité (propriétaire, locataire, occupant, syndic, etc...).

Le service assainissement informe le distributeur d'eau des mises à jour ponctuelles de la situation du branchement eau au regard de l'assainissement en précisant la date de mise en application. Le distributeur d'eau effectuera la modification de sa base de facturation sous 30 jours, et informera le service assainissement, en retour, de la prise en compte de la modification.

Chaque année, au mois de février, le distributeur d'eau transmettra au service assainissement un fichier des adresses des branchements d'eau dont il a la gestion en mentionnant si le branchement est assujetti ou non à l'assainissement.

Par ailleurs, le service assainissement conserve le choix de facturer directement la redevance assainissement pour une partie des branchements d'eau. Il transmettra au distributeur d'eau la liste des branchements d'eau concernés.

Article 5 - Modalités de facturation

La redevance assainissement est facturée par le distributeur d'eau en même temps, sur la même facture et à l'encontre du même redevable, que les sommes relatives à l'eau. La facturation et le recouvrement de la redevance assainissement suivront les modalités du règlement de service du distributeur d'eau.

Les factures émises par le distributeur d'eau devront respecter la réglementation en vigueur. En cas de facture non conforme de son fait, le distributeur d'eau prendra à sa charge les rectifications de facture.

Le distributeur d'eau ne pourra pas être tenu responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement provoqués par des causes exceptionnelles (dysfonctionnement du logiciel de facturation, décalage dans la gestion de la relève, modification des modalités de facturation du règlement du service d'eau, etc.). Il n'aura, en aucun cas, à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance assainissement.

Le détail des composantes de la redevance assainissement, de leurs modalités de facturation et des tarifs est précisé en annexe 1.

Pour ces composantes de la redevance assainissement, le distributeur d'eau effectuera la mise à jour des tarifs, des taux de TVA et des libellés.

Toutes autres demandes de modification des modalités de facturation telles que l'ajout d'une composante de la redevance assainissement, le regroupement de plusieurs composantes, les modifications d'application de la redevance assainissement, ... feront l'objet d'une étude de faisabilité, et le cas échéant, d'un devis de prestation.

En fonction de leur complexité, les demandes de modifications devront parvenir suffisamment en amont de la facturation. Le délai de mise en œuvre des modifications ne pourra entraîner ni un décalage de la facturation du service d'eau ni une obligation de régularisation des factures émises.

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre des modifications, le distributeur d'eau ne sera pas tenu d'appliquer les nouvelles modalités de facturation et de recouvrement aux usagers concernés.

Article 6 - Tarifs de la redevance assainissement

Le service assainissement informera le distributeur d'eau, par courrier, des changements de tarif ou de taux de TVA, de chacune des composantes de la redevance assainissement, 15 jours avant la date de mise en application. Le courrier pourra être transmis par voie postale ou par mail.

En retour, le distributeur d'eau informera le service assainissement, sous 15 jours, de la mise à jour des tarifs dans son système d'information.

À défaut d'avoir communiqué les tarifs dans le délai imparti, la facturation de la redevance assainissement sera établie sur la base de la dernière valeur connue. Le service assainissement ne pourra pas exiger du distributeur d'eau une régularisation des factures émises.

Article 7 - Recouvrement

Le distributeur d'eau ne peut être tenu responsable du non-paiement de la redevance assainissement.

Le distributeur d'eau peut accorder des échéanciers de paiement qui porteront sur l'ensemble des redevances de la facture d'eau.

En cas d'impayés, le comptable public du distributeur d'eau effectuera les poursuites amiables prévues dans le règlement de service d'eau pour l'ensemble des redevances de la facture d'eau.

Le comptable public du distributeur d'eau n'est pas habilité à effectuer le recouvrement forcé de la redevance assainissement.

À chaque reddition des comptes, le distributeur d'eau transmettra au service assainissement, sous format fichier de type Excel ou convertible au format Excel, la liste des impayés (redevable, période de facturation et montant dû).

En cas de recouvrement partiel de la facture d'eau, et sans consigne formulée par le redevable, l'impayé de la facture d'eau, au moment de l'établissement de la liste d'impayés, sera affecté en priorité à la redevance assainissement.

À compter de l'établissement de la liste d'impayés, le comptable public du distributeur d'eau n'assurera plus le recouvrement de la redevance assainissement sauf pour les redevables qui ont obtenu un échéancier de paiement. La liste d'impayés identifiera les impayés qui sont transférés au service assainissement, de ceux dont la gestion du recouvrement amiable est conservée par le distributeur d'eau.

En cas d'encaissement sur les impayés transférés au service assainissement, le distributeur d'eau reversera la somme au service assainissement dans le mois qui suit la date d'encaissement.

Article 8 - Litiges ou réclamations

En cas de réclamation écrite ou de demande d'information de l'utilisateur sur la redevance assainissement, le distributeur d'eau préviendra l'utilisateur que sa demande sera instruite par le service assainissement et le distributeur d'eau informera le service assainissement en parallèle.

En cas de refus systématique d'un usager, d'un groupe ou d'une catégorie d'utilisateurs, de payer spécifiquement la redevance assainissement, le distributeur d'eau et le service assainissement se rencontreront afin d'étudier les causes et les incidences de ce refus. Si aucun arrangement n'était trouvé, le distributeur d'eau pourrait décider de ne plus facturer la redevance assainissement pour les redevables concernés. Dans ce cas de figure, le distributeur d'eau fournira au service assainissement, dans le mois qui suit la facturation de l'eau, les éléments règlementaires permettant au service assainissement d'assurer directement la facturation de la redevance assainissement.

Cas particuliers

Les demandes de dégrèvement qui entrent dans le cadre des articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales seront instruites directement par le distributeur d'eau, y compris pour la redevance assainissement. Le distributeur d'eau transmettra, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, les informations concernant les dégrèvements accordés en année N.

Article 9 - Impôts, taxes ou versements assimilés

Si la facturation de la redevance assainissement entraînait, pour le distributeur d'eau, le paiement d'impôts, de taxes ou de versements assimilés, ces montants seraient pris en charge par le service assainissement à réception des pièces justificatives.

Lorsque la redevance assainissement est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), le service assainissement conserve l'entière responsabilité de la collecte et de la déclaration auprès des services fiscaux.

Article 10 - Reddition des comptes

Le calendrier de la reddition des comptes est joint en annexe 2.

La reddition des comptes comprend les fichiers suivants, qui seront transmis au service assainissement :

- ↳ La liste des factures du trimestre concerné,
- ↳ Le détail des redevances facturées par facture,
- ↳ La liste des annulations de factures,
- ↳ La liste des impayés, en distinguant les impayés dont le distributeur d'eau n'assure plus le recouvrement, et les impayés dont le distributeur d'eau continue d'assurer le recouvrement (usagers ayant obtenu un échéancier de paiement),
- ↳ La liste des encaissements obtenus sur les impayés des usagers en délai de paiement transmis lors des redditions de comptes précédentes.

En complément de la reddition des comptes, le distributeur d'eau fournira au service assainissement, dans le courant du mois de janvier N+1, un état annuel des montants de la redevance assainissement facturée, pour le compte du service assainissement, au cours de l'exercice N.

Le distributeur d'eau informera le service assainissement, par mail, de la mise à disposition des fichiers dans un espace sécurisé, à charge pour le service assainissement de venir récupérer ces fichiers.

Les montants encaissés seront reversés au service assainissement par virement bancaire.

En cas de retard dans le reversement des sommes encaissées, et à compter de la réception d'une mise en demeure du service assainissement, le distributeur d'eau sera astreint au paiement de pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué, par la Banque Centrale Européenne, à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 - Contrôle des comptes

Le distributeur d'eau tiendra des états comptables détaillés justifiant les montants facturés, encaissés ou impayés pour le compte du service assainissement.

Le service assainissement pourra effectuer, à tout moment, des contrôles sur pièce ou sur place, programmés.

Article 12 - Rémunération

12.1 Prestation de base

La rémunération « R » de la prestation de base s'élève à 2,565 € HT par facture, valeur au 01/01/2023.

La rémunération a été établie sur un rythme de facturation du service d'eau d'une facture par an pour les abonnés mensualisés, et de deux factures par an pour les abonnés non mensualisés.

La rémunération comprend :

- ↳ La codification assainissement initiale des branchements d'eau et les mises à jour ponctuelles.
- ↳ La mise à jour des tarifs, du taux de TVA et des libellés de la redevance assainissement.
- ↳ La facturation, l'encaissement et les poursuites amiables de la redevance assainissement intégrée dans la facture d'eau selon le règlement de service du distributeur d'eau.
- ↳ La reddition trimestrielle des comptes.

- La fourniture annuelle d'une liste des branchements d'eau avec son positionnement au regard de l'assainissement dans le système de facturation du distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau facturera sa rémunération après reversement des sommes encaissées du trimestre concerné.

La rémunération « R » sera révisée annuellement selon la formule suivante : **R = Ro x K**

Formule dans laquelle :

$R_0 = 2,565$ €HT (valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2023)

$$K = 0,10 + 0,60 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

<i>Indice</i>	<i>Valeur</i>	<i>Descriptif de l'indice</i>
ICHTE ₀	124,1	Indice du coût horaire du travail, production et distribution d'eau, connu au 01/01/2023
FSD2 ₀	177,7	Indice des frais et services divers connu au 01/01/2023

ICHTE et FSD2 sont les valeurs connues des paramètres au 1^{er} janvier de chaque année.

Le coefficient "K" sera arrondi au dix-millième, et la rémunération "R" au millième.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le distributeur d'eau proposera au service assainissement, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

12.2 Autres prestations

Après étude de faisabilité, les prestations, qui ne sont pas comprises dans la prestation de base, feront l'objet d'un devis par le distributeur d'eau.

12.3 Facturation

Les factures seront établies à l'encontre du service assainissement. Le délai de paiement des factures est de 30 jours.

En cas de retard de paiement, le distributeur d'eau perçoit de plein droit les pénalités de retard selon le même calcul que celui mentionné à l'article 11.

Article 13 - Protection des données personnelles

Chacune des parties s'engage :

- à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, et notamment en application du règlement européen sur la protection des données.
- à prendre toutes les mesures pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Chacune des parties est responsable :

- ↳ de son propre traitement des données,
- ↳ de toute indemnisation pour des dommages causés à une personne, due à un traitement illégal, non autorisé et/ou incorrect des données personnelles.

Si l'autorité de surveillance impose une sanction, une amende ou une pénalité à l'une des parties du fait d'un défaut de l'autre partie, la partie lésée aura droit de recouvrer tous les coûts de cette sanction, amende ou pénalité auprès de la partie fautive.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de difficulté liée à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

A
Le

A
Le

**Le Président du
SIDEN-SIAN**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Béthune-Bruay
Artois Lys Romane**

Paul RAOULT

Olivier GACQUERRE

ANNEXE 1 : COMPOSANTE DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT, TARIF EN VIGUEUR ET MODALITES DE FACTURATION

Redevance assainissement partie fixe

- ↳ Libellé : Part fixe (Béthune Bruay Artois Lys Romane)
 - Base : forfait semestriel
 - Facturation par avance
 - Taux de TVA : 10 %

Redevance assainissement partie proportionnelle

- ↳ Libellé : Part variable (Béthune Bruay Artois Lys Romane)
 - Base : m³
 - Facturation à terme échu sur index estimé ou sur index relevé
 - Taux de TVA : 10 %

Contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

- ↳ Libellé : Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau)
 - Base : m³
 - Facturation à terme échu, en date de facturation
 - Taux de TVA : 10 %

Coordonnées du service assainissement à faire figurer sur la facture :

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBLR)

100 avenue de Londres – CS 40548 – 62411 BETHUNE CEDEX

Tel : 03.21.61.50.00

ANNEXE 2 : CALENDRIER DES REVERSEMENTS

Date d'émission des factures	Traitement informatique des reversements	Date limite de reversement
du 01/01/N au 31/03/N	Juillet N	31/08/N
du 01/04/N au 30/06/N	Octobre N	30/11/N
du 01/07/N au 30/09/N	Janvier N+1	28/02/N+1
du 01/10/N au 31/12/N	Avril N+ 1	31/05/N+1